

**Délibération n° 15 du 9 novembre 2006
Portant modification du règlement intérieur du Collège de l'Agence**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-7 et L.241-1,

Vu la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 2, 3 et 7,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3634-3 à R.3634-13,

Décide :

Article unique: L'article 10 du règlement intérieur du Collège adopté par délibération n°2 du 5 octobre 2006 est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'à la désignation d'un rapporteur par le président du Collège, président de l'Agence, en application de l'article R.3634-9 du code de la santé publique, les demandes d'information nécessaires à l'instruction des dossiers disciplinaires sont effectuées par les services du Secrétariat général sous l'autorité du Président. »

« Le rapporteur désigné par le président peut, pour l'application de l'article mentionné à l'alinéa précédent, demander le concours des services du secrétariat général de l'Agence pour procéder aux mesures d'investigation qui lui paraissent utiles.»

Article 2 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente délibération du Collège a été délibérée le 9 novembre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY